

## LÉGISLATION PROVINCIALE, 1916 ET 1917.

Dans l'Alberta, le chap. 16 des Statuts de 1916 protège les militaires au service; aucune poursuite ne peut être exercée contre eux contre leur femme ou ceux dont ils sont le soutien, pour cause de dette, de remboursement de créance hypothécaire, d'impôts ou de taxes. En Saskatchewan, le chap. 7 des Statuts de 1916, dispose qu'aucunes poursuites ne pourront être instituées ni exercées en recouvrement de dettes chirographaires ou hypothécaires, etc., contre les militaires servant dans les armées britanniques ou alliées, ni pendant la guerre, ni durant les six mois qui suivront la conclusion de la paix. En Colombie Britannique, le chap. 24 de 1916, dispense les soldats et les marins du paiement durant la guerre de certaines redevances dues en vertu de la Loi Forestière, et l'art. 35 des mêmes Statuts relève de toute déchéance encourue ou à encourir les militaires sous les drapeaux possesseurs d'un droit de préemption; soit eux, soit leurs héritiers, pourront obtenir une concession gratuite de terres, tant qu'il ne se sera pas écoulé une année après la fin de la guerre. Dans l'Ontario, le chapitre 3 des Statuts de 1916 confirme et amplifie un arrêté du Conseil des ministres créant la Commission d'Assistance aux Soldats, destinée à secourir les soldats libérés des armées canadiennes, britanniques ou alliées, de leur trouver des emplois et de leur procurer une instruction technique. La Commission des Soldats Libérés de la Saskatchewan est constituée par le chap. 30 des Statuts de 1917. Quant à l'Alberta, le chap. 18 de 1917 autorise et règle l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

Le chap. 41 des statuts de 1916 de la Colombie Britannique pourvoit au vote des militaires en service actif aux élections provinciales. En Saskatchewan, le chap. 4 de 1917, ordonne que trois membres de la Législature seront élus par les citoyens à l'armée, c'est-à-dire un par les militaires stationnés en Grande-Bretagne et deux par ceux qui combattent en France et en Belgique. En Alberta, en vertu du chap. 12 des Statuts de 1917, deux membres additionnels seront élus à l'Assemblée Législative, pour y représenter les soldats et les infirmières au-delà des mers, cette disposition devant rester en vigueur jusqu'à la dissolution de la quatrième législature. D'autre part, le chap. 5 de 1917 accorde le droit de vote en Saskatchewan à toute personne de 21 ans révolus ayant servi comme soldat, infirmière, etc; dans les armées. Le même droit est accordé dans l'Ontario, par le chap. 5 de 1917, qui stipule expressément que les Indiens indigènes, ayant participé à la guerre, peuvent l'exercer.

Pour procurer l'argent nécessaire au Fonds Patriotique et autres oeuvres similaires, il a été pris différentes mesures législatives: Au Nouveau-Brunswick, le chap. 8 de 1916 crée une taxe dont le quantum sera fixé par arrêté du Conseil des ministres, et le chap. 29 de 1917, confirme et ratifie le rôle ainsi établi; au Manitoba, le chap. 3 des Statuts de 1916, impose une taxe spéciale de un millième et demi par chaque dollar des évaluations faites par toutes les municipalités; et le chap. 67 de 1917 l'élève à deux millièmes. En Saskatchewan, le chap. 6 de 1916 impose une taxe spéciale de un millième par chaque dollar d'évaluation, laquelle est portée à un millième et demi par le chap. 2 de 1917. L'Alberta a adopté le même principe par le chap. 17 des Statuts de 1917, mais sans déterminer le montant de la taxe. En Saskatchewan, il a été